

1076

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
abrogeant les Décisions ministérielles
M (67) 22, M (68) 1, M (68) 2 et M (68) 10
M (69) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6, 10 et 72 du Traité d'Union ainsi que les articles 9 à 24 et 27 de la Convention transitoire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La Décision du Comité de Ministres M (69) 1 du 29 mai 1969, fixant la politique commerciale commune ainsi que les mesures d'exécution y afférentes, abroge et remplace :

- a) la Décision M (67) 22 du Comité de Ministres du 30 octobre 1967, fixant la politique commune en matière d'importation de produits textiles à bas prix ;
- b) la Décision M (68) 1 du Comité de Ministres du 28 mars 1968, relative à la politique commerciale commune ;
- c) la Décision M (68) 2 du Comité de Ministres du 28 mars 1968, fixant le régime commun de la politique commerciale à l'importation et à l'exportation ;
- d) la liste Benelux des produits agricoles et alimentaires auxquels s'applique le Chapitre 3 de la Convention transitoire, M (68) 10, arrêtée par le Comité de Ministres du 28 mars 1968.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

H.J. de KOSTER